

Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (avril 2019 à septembre 2019)

Février 2020

Canada

Référence recommandée

Environnement et Changement climatique Canada. 2020. Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (avril 2019 à septembre 2019). Série de rapports sur l'habitat essentiel aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa.

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport ou un complément d'information sur les espèces en péril, y compris les rapports de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), les descriptions de la résidence, les plans d'action et d'autres documents connexes portant sur le rétablissement, veuillez consulter le [Registre public des espèces en péril](#)¹.

Also available in English under the title:

“Progress Report on Steps Taken for Protection of Critical Habitat for Species at Risk in Canada, (April 2019 to September 2019)”.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada, 2020. Tous droits réservés.

ISBN : CW66-590/2020F-PDF

N° de catalogue : 978-0-660-33575-9

¹ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CADRE DU RAPPORT	3
1 PROTECTION PROVINCIALE DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LE TERRITOIRE NON DOMANIAL	4
1.1 Colombie-Britannique.....	4
1.2 Alberta.....	7
1.3 Saskatchewan	10
1.4 Manitoba.....	12
1.5 Ontario.....	13
1.6 Québec.....	15
1.7 Nouveau-Brunswick.....	17
1.8 Nouvelle-Écosse.....	19
1.9 Île-du-Prince-Édouard.....	20
1.10 Terre-Neuve-et-Labrador	21
2 PROTECTION TERRITORIALE DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LE TERRITOIRE NON DOMANIAL	22
2.1 Yukon.....	22
2.2 Territoires du Nord-Ouest	23
2.3 Nunavut	24
3 PROTECTION FÉDÉRALE DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LE TERRITOIRE NON DOMANIAL	25
ANNEX A: LISTS OF SPECIES WITH CRITICAL HABITAT IDENTIFIED ON NON- FEDERALLY ADMINISTERED LANDS BY PROVINCE/TERRITORY.....	29

INTRODUCTION

Le présent rapport fournit un résumé des étapes et des mesures prises ou actuellement mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de contribuer à la protection de l'habitat essentiel désigné pour 218 espèces en péril au Canada (voir l'annexe A). Ce rapport comprend des renseignements liés à l'habitat essentiel d'espèces en péril sur le territoire non domaniale, y compris l'habitat essentiel du caribou des bois (population boréale), qui a auparavant fait l'objet d'un rapport distinct. S'appuyant sur les quatre publications antérieures², le présent rapport porte sur la période du 1er avril au 30 septembre 2019, et plus particulièrement sur les actions et les mesures qui ont été mises en œuvre durant la période visée.

Efforts de collaboration dans le cadre de l'Approche pancanadienne

Depuis 2018, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux mettent en œuvre l'[Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada](#)³. Cette nouvelle approche abandonnera l'approche axée sur une seule espèce en faveur d'une approche axée sur plusieurs espèces et écosystèmes, concentrera les efforts de conservation sur les lieux, les espèces, les secteurs et les menaces prioritaires partout au Canada et permettra aux partenaires en conservation de travailler de façon concertée pour obtenir de meilleurs résultats quant à la conservation des espèces en péril. L'Approche pancanadienne visera également à renouveler les relations et à renforcer la collaboration entre nos gouvernements et les peuples autochtones et avec d'autres partenaires, notamment l'industrie et les organisations non gouvernementales.

Des progrès importants ont été réalisés grâce à l'Approche pancanadienne, notamment la désignation de onze lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux (voir la figure 1). Les lieux choisis présentent une grande biodiversité, des concentrations importantes d'espèces en péril et des possibilités de faire progresser les efforts de conservation. Dans chaque lieu prioritaire, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travailleront avec les peuples autochtones et d'autres partenaires et intervenants à l'élaboration de plans d'action en matière de conservation. Ces plans d'action détermineront les principales mesures à prendre pour s'attaquer aux pires menaces qui pèsent sur les espèces. La mise en œuvre des plans sera financée par des

² Trois rapports sont liés à la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois ([Rapport sur l'habitat essentiel non protégé du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – Avril 2018](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#); et [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – juin 2019](#)), et il y a un quatrième rapport visant de multiples espèces pour toutes les autres espèces ayant de l'habitat essentiel désigné sur le territoire non domaniale ([Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#)).

³ <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html>

partenaires et intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment par des contributions du [Fonds de la nature du Canada](#).

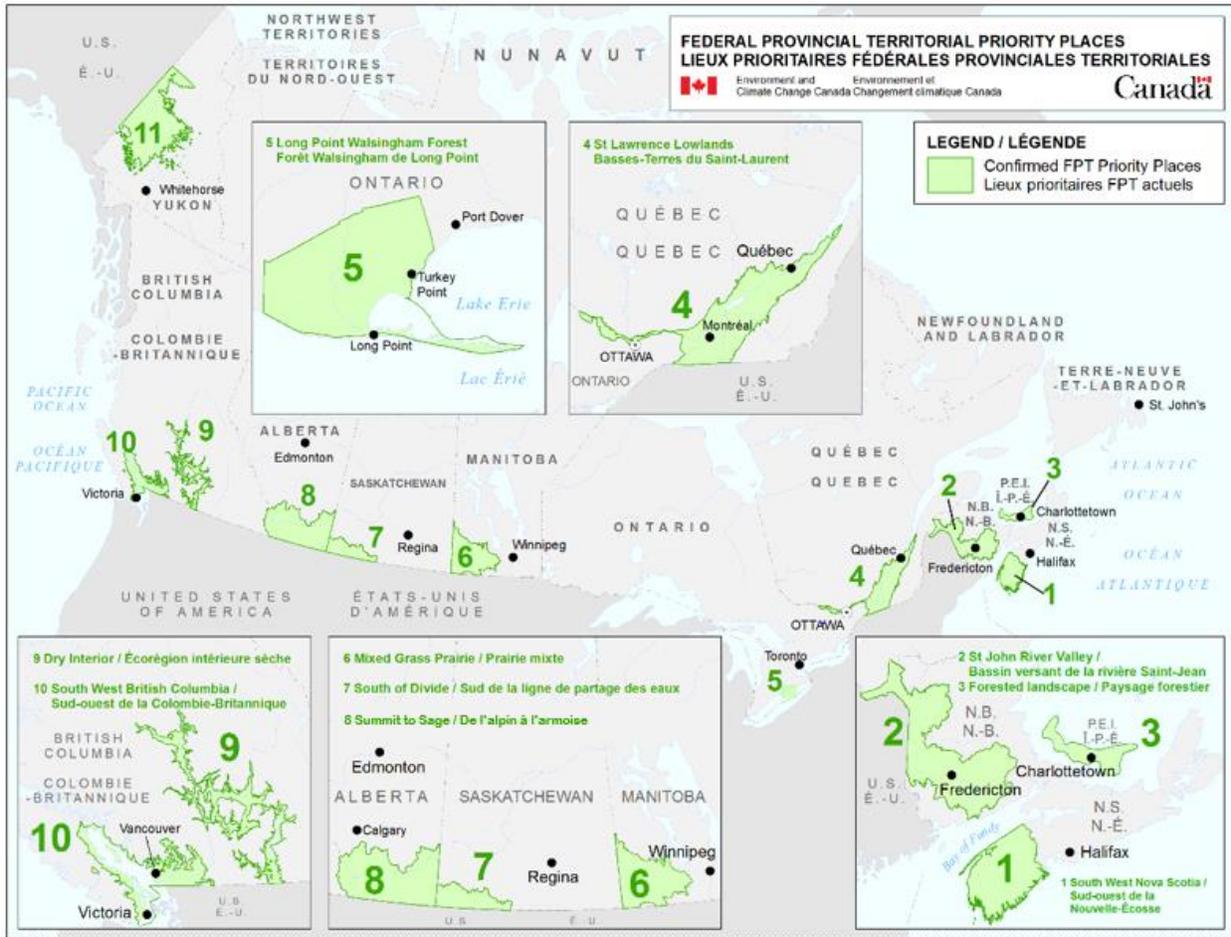


Figure 1 – Carte des lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux

Actuellement, les initiatives relatives aux onze lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux sont axées sur la mobilisation de partenaires et l'élaboration de structures de gouvernance qui favoriseront une planification des mesures concertées. Elles seront gérées de façon adaptative et conformément aux normes ouvertes pour la pratique de la conservation afin de planifier, de mettre en œuvre et de surveiller efficacement les mesures de conservation. La mise en œuvre comprend des mesures sur le terrain, comme la remise en état, l'amélioration et la protection de l'habitat.

Les lieux prioritaires désignés par les collectivités pour les espèces en péril s'inscrivent dans le Fonds de la nature du Canada et viennent compléter l'Initiative fédérale-provinciale-territoriale sur les lieux prioritaires. Les lieux prioritaires désignés par les collectivités favorisent des initiatives multipartites dans les lieux prioritaires sélectionnés par les collectivités où il est possible de protéger et de rétablir les espèces en péril et leur habitat par des mesures de conservation visant plusieurs espèces et plusieurs écosystèmes. En août 2019, la ministre a

approuvé le financement de 15 nouveaux lieux prioritaires désignés par les collectivités. Tout comme pour les onze lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux, le travail relatif aux lieux prioritaires désignés par les collectivités comprendra l'élaboration de plans d'action en matière de conservation pour déterminer les objectifs de conservation, les menaces et les mesures proposées pour la mise en œuvre. L'accent sera mis sur la mise en œuvre des mesures de conservation, ce qui pourrait comprendre des activités visant à protéger l'habitat essentiel.

De plus, au cours de la période de rapport actuelle, le Ministère a continué de promouvoir des outils d'intendance pour protéger l'habitat essentiel, notamment des accords de conservation. Plus particulièrement, quatre accords de conservation du caribou des bois (population boréale) ont été signés et deux projets d'accords ont été élaborés, soit un pour la population boréale et un visant à la fois la population boréale et la population des montagnes du Sud⁴. Le Canada continue d'investir dans d'autres solutions de collaboration et d'y participer, dans le but de protéger l'habitat essentiel des populations boréale et des montagnes du Sud du caribou des bois, avec, entre autres, des peuples autochtones, d'autres ordres de gouvernement et d'autres partenaires et intervenants.

Le gouvernement du Canada continue de chercher et d'appuyer des solutions de collaboration en vue du rétablissement des espèces en péril et de la protection de leur habitat essentiel, ainsi que d'investir dans de telles solutions. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux continuent à réaliser des progrès en vue d'assurer la conservation des espèces en péril par le biais d'actions et de mesures visant à protéger l'habitat essentiel.

CADRE DU RAPPORT

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a communiqué avec les provinces et les territoires pour leur demander de rendre compte des actions et des mesures prises pour contribuer à la protection de l'habitat essentiel, tel qu'il a été désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action fédéraux pour les espèces inscrites par le gouvernement fédéral sur la liste des espèces en péril.

ECCC a résumé les renseignements fournis et les a classés en fonction du type de mesure ou d'action. Les principales catégories de mesures ou d'actions sont : lois ou règlements; politiques; aires protégées; accords; intendance; planification par aire de répartition et planification de la gestion (pour le caribou des bois); contrôle des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel; mesures de rétablissement; outils de conservation. Selon l'intention de l'Approche, les actions et les mesures du rapport sont également subdivisées selon qu'elles

⁴ Des accords ont été conclus avec les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon, de même qu'avec le Conseil tribal des Gwich'in et la Première Nation des Nacho Nyak Dun. Des projets d'accords ont été élaborés avec la Première Nation de Cold Lake et le gouvernement de l'Alberta.

visent une seule espèce, de multiples espèces, des lieux prioritaires, ou des secteurs et des menaces prioritaires.

La liste des espèces de chaque province/territoire visées par le présent rapport se trouve à l'annexe A. Sur cette liste figurent toutes les espèces terrestres actuellement inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) comme espèces menacées ou en voie de disparition pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial ou sur les terres territoriales dans la version finale d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action fédéral⁵.

Il convient de souligner que, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, des ententes sur le transfert de responsabilités ont permis de céder la gestion et l'administration d'une grande partie des terres aux gouvernements territoriaux. De telles ententes sont en cours de négociation pour le Nunavut. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les gouvernements et organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord afin d'élaborer une marche à suivre pour protéger l'habitat essentiel sur les terres cédées (aussi appelées terres territoriales) et sur les terres non administrées par le gouvernement fédéral au Nunavut, d'une manière qui respecte l'intention du transfert des responsabilités.

1 PROTECTION PROVINCIALE DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LE TERRITOIRE NON DOMANIAL

1.1 Colombie-Britannique

Résumé de la situation

En Colombie-Britannique, 89 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A1). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, de l'habitat essentiel a été désigné pour trois nouvelles espèces sur le territoire non domanial en Colombie-Britannique. Durant la période visée par le rapport, la *Forest and Range Practices Amendment Act, 2019* a reçu la sanction royale; les détails sont fournis dans le tableau ci-dessous.

Pour le moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne s'est doté d'aucune loi distincte sur les espèces en péril, et la plupart des lois provinciales sur l'utilisation des terres en Colombie-Britannique ont pour objet de gérer les activités industrielles et commerciales, y compris les effets environnementaux de ces activités.

Ainsi, l'*Ecological Reserve Act*, la *Park Act*, la *Wildlife Act* et leurs règlements d'application renferment des dispositions qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à un résultat

⁵ En date du 30 septembre 2019.

qui interdit la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques, les réserves naturelles ou les parcs provinciaux et les aires de gestion de la faune, respectivement. Toutefois, l’étendue des terres protégées par ces lois est limitée, sauf dans les réserves écologiques, et il existe certains pouvoirs discrétionnaires qui pourraient autoriser des activités susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel. La *Forest and Range Practices Act* et ses règlements d’application comprennent des interdictions exécutoires, mais ces interdictions ne s’appliquent aux activités d’exploitation forestière ou aux pratiques d’exploitation des parcours que dans certains cas, leur application variant selon la désignation spécifique relative à l’utilisation des terres, et elles comprennent des dispositions ou exemptions moins restrictives pour divers types d’exploitants.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements de la Colombie-Britannique pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l’examen de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords / ententes	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	<p>Comme il a été mentionné précédemment, le Canada et la province de la Colombie-Britannique ont élaboré l’ébauche d’un accord bilatéral de conservation avec le Canada et l’ébauche d’une entente de partenariat avec les Premières Nations de West Moberly et de Sauleau; ces deux ébauches ont été publiées pour une période de consultation publique en mars 2019. L’ébauche de l’entente de partenariat comprend des engagements afin de mettre en place certaines mesures de protection de l’habitat ainsi que des mesures de remise en état et de gestion de l’habitat pour appuyer le rétablissement du groupe du Centre du caribou des montagnes du Sud.</p> <p>La Colombie-Britannique et le Canada tiennent à continuer à collaborer avec les collectivités et les parties prenantes sur l’ébauche de l’entente de partenariat, notamment en cernant les possibilités d’atténuation des répercussions sur l’industrie et les collectivités. L’intention est de signer les deux ententes en même temps. Bien que ces dernières soient encore à l’état d’ébauche, la Colombie-Britannique a mis en œuvre certains de ses engagements clés, y compris un processus de</p>

		<p>planification concertée visant les hardes et un moratoire provisoire sur l'exploitation de nouvelles ressources dans certaines parties du nord-est de la province, en date du 20 juin 2019. Le moratoire, qui a été mis en œuvre pour protéger l'habitat important pendant l'élaboration d'un plan à long terme en collaboration avec les collectivités locales, les parties prenantes et les Premières Nations, sera en vigueur jusqu'au 20 juin 2021, ou jusqu'à l'abrogation des arrêtés pris en application de l'<i>Environment and Land Use Act</i>, de la <i>Forest and Range Practices Act</i> et de la <i>Mineral Tenure Act</i>.</p>
Lois ou règlements	<p>Guillemot marbré</p> <p>Autour des palombes</p>	<p>Bien que ces mesures n'aient pas eu lieu dans la période d'avril à septembre 2019, elles n'ont pas fait l'objet d'un rapport dans le passé. En 2018-2019, des zones d'habitat faunique ont été établies au moyen d'un arrêté pris en vertu du <i>Government Actions Regulation</i> de la <i>Forest and Range Practices Act</i>, touchant 12 583 hectares d'habitat du Guillemot marbré et 1 365 hectares d'habitat de l'Autour des palombes.</p>
Lois ou règlements	<p>Porte-queue demi-lune</p> <p>Grenouille-à-queue des Rocheuses</p> <p>Chouette tachetée</p> <p>Cimicaire élevée</p> <p>Paruline polyglotte</p> <p>Crapaud du Grand Bassin</p> <p>Pic de Lewis</p> <p>Autour des palombes</p>	<p>Bien que ces mesures n'aient pas eu lieu dans la période d'avril à septembre 2019, elles n'ont pas fait l'objet d'un rapport dans le passé. Des zones d'habitat faunique ont été établies en Colombie-Britannique pour les espèces suivantes pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral; certaines de ces zones sont situées au même endroit que l'habitat essentiel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porte-queue demi-lune : 386,6 ha • Grenouille-à-queue des Rocheuses : 1 238,3 ha • Chouette tachetée : 187 961 ha • Cimicaire élevée : 1 052,3 ha • Paruline polyglotte : 38,2 ha • Crapaud du Grand Bassin : 1 200,5 ha • Pic de Lewis : 3 020,7 ha • Autour des palombes : 16 108,4 ha

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois ou règlements	Toutes les espèces	Le projet de loi 21, <i>Forest and Range Practices Amendment Act, 2019</i> , a reçu la sanction royale le 16 mai 2019. Il comprend des modifications législatives visant la capacité des gestionnaires des terres à protéger les ressources naturelles, y compris l'habitat des espèces en péril et d'autres espèces sauvages.
Outils de conservation	Toutes les espèces	Le personnel du gouvernement de la Colombie-Britannique et l'Okanagan Nation Alliance ont amorcé des discussions à propos d'un partenariat de gestion des espèces en péril dans la région de la Thompson et de l'Okanagan.
Outils de conservation	Toutes les espèces	La cartographie définitive de l'habitat essentiel désigné par le gouvernement fédéral en Colombie-Britannique et des désignations des terres aux fins de gestion est en cours pour délimiter les endroits où l'habitat essentiel correspond aux zones couvertes par les divers outils réglementaires à l'échelle du paysage provincial. Ce produit de cartographie permettra de déterminer la superficie protégée et le niveau de protection de l'habitat essentiel en Colombie-Britannique.

1.2 Alberta

Résumé de la situation

En Alberta, 22 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A2). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial en Alberta. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril durant la période visée par le rapport, mais le *Wildlife Regulation* a été mis à jour; les détails sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le gouvernement de l'Alberta n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. La *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulation* visent 12 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A2) et sont les principaux outils législatifs provinciaux qui traitent de la gestion de la faune en Alberta. La *Wildlife Act* ne prévoit pas d'interdiction de détruire l'habitat, mais elle permet au ministre de prendre des règlements concernant la protection de l'habitat faunique et des espèces en voie de disparition.

La *Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act*, la *Provincial Parks Act* et la *Willmore Wilderness Park Act* comprennent des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les régions sauvages, les réserves écologiques, les parcs provinciaux sauvages et le Willmore Wilderness Park, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme la *Public Lands Act* et la *Public Lands Administration Regulation*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, consultez le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois ou règlements	Grand iguane à petites cornes	Aux termes de la <i>Public Lands Act</i> , les dispositions de protection (Protective Notations [PNT]) sont des instruments de réglementation identifiant les terres et les ressources qui sont gérées de manière à atteindre des objectifs particuliers d'utilisation des terres ou de conservation. Deux nouvelles PNT s'appliquent à l'habitat du grand iguane à petites cornes (PNT 150107 et 150108).
Lois ou règlements	Grand iguane à petites cornes Rat kangourou d'Ord	En vertu de la <i>Public Lands Administration Regulation</i> , certaines normes d'utilisation des terres et conditions d'exploitation s'appliquent sur les terres publiques qui se situent à l'intérieur des niveaux de sensibilité de la faune (Wildlife Sensitivity Layers [WSL]) afin d'atténuer les effets du développement sur les espèces sauvages et l'habitat et d'atteindre les objectifs de protection des habitats importants et essentiels pour les espèces en péril. Des modifications ont été apportées aux WSL pour le rat kangourou d'Ord et le grand iguane à petites cornes afin d'intégrer les habitats importants (y compris l'habitat essentiel) pour ces espèces.
Lois ou règlements	Petite chauve-souris brune Chauve-souris nordique	Une mise à jour de la <i>Wildlife Regulation</i> a été effectuée afin d'inclure une protection des gîtes naturels des chauves-souris, utilisés comme hibernacles, contre la perturbation et la destruction durant toute l'année.
Accords/ententes	Caribou des bois (population boréale et population des	L'ébauche d'un accord sur la conservation du caribou boréal et le caribou des montagnes du Sud entre le Canada et l'Alberta aux termes de l'article 11 de la LEP a été publiée sur le site Web du Registre public des espèces en péril du Canada et sur le site Web du gouvernement de

	montagnes du Sud)	l'Alberta le 8 août 2019, pour une période de consultation publique de 30 jours et de 60 jours, respectivement. L'ébauche comprend des engagements relatifs à la planification par aire de répartition, la remise en état de l'habitat, ainsi que la gestion de l'habitat et des populations. Les gouvernements du Canada et de l'Alberta examinent les commentaires formulés avant de procéder à l'achèvement de l'accord.
--	-------------------	---

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques / intendance	Espèces en péril des prairies	En juillet 2019, Alberta Environment and Parks (le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta) a annoncé son intention de prolonger les baux de pâturage sur les terres publiques jusqu'à un maximum de 20 ans à des fins d'intendance exemplaire en ce qui concerne ces baux, assurant ainsi la gestion à long terme des prairies et des milieux humides indigènes et appuyant les objectifs gouvernementaux, notamment pour ce qui est de la gestion des espèces en péril. Les lignes directrices en matière d'intendance devraient être publiées à l'automne 2019.
Intendance	Espèces multiples	<p>Le programme Multiple Species at Risk (MULTISAR) est une collaboration entre des organismes gouvernementaux, des organismes environnementaux à but non lucratif, des groupes agricoles, l'industrie et des propriétaires fonciers visant à promouvoir l'intendance volontaire des espèces des prairies.</p> <p>Les propriétaires fonciers et les producteurs privés collaborent avec MULTISAR pour élaborer des stratégies et des plans de conservation de l'habitat et utiliser des outils d'amélioration de l'habitat.</p> <p>La région couverte par le programme englobe plus de 75 % de l'habitat essentiel qui se trouve sur le territoire non domanial pour les espèces en péril des prairies.</p> <p>Entre avril et septembre 2019, des projets MULTISAR ont contribué aux travaux d'inventaire des espèces sauvages et de leurs aires de répartition à l'appui de stratégies de conservation de l'habitat sur cinq nouvelles propriétés, pour une superficie totale de 54 790 acres. Les projets ont aussi appuyé la réévaluation des espèces sauvages et de leurs aires de répartition sur trois</p>

		propriétés visées actuellement par des stratégies de conservation de l’habitat, pour une superficie totale de 117 810 acres, ainsi que le relevé provincial des tendances de la Pie-grièche migratrice sur cinq transects d’environ 100 km chacun.
Gestion des activités susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat	Tradescantie de l’Ouest Chénopode glabre Héliotin d’Aweme Noctuelle sombre des dunes	En juin 2019, des travaux d’élimination des espèces envahissantes ont été effectués dans les dunes Pakowki, où plus de 2 000 plantes de gypsophile paniculée (> 1 tonne) ont été enlevées de l’habitat essentiel de la tradescantie de l’Ouest, du chénopode glabre, de l’héliotin d’Aweme et de la noctuelle sombre des dunes. La gypsophile paniculée est une espèce exotique envahissante, pouvant causer la destruction de l’habitat essentiel de ces espèces.

1.3 Saskatchewan

Résumé de la situation

En Saskatchewan, 20 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A3). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n’a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domaniale en Saskatchewan. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée, à l’exception de la révision du *Crown Resource Land Regulations* en avril 2019; des précisions sont fournies dans le tableau ci-dessous.

Le gouvernement de la Saskatchewan n’a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Il se sert plutôt de la *Wildlife Act, 1998* et du *Wild Species at Risk Regulations*, qui couvrent neuf espèces inscrites à la *Loi sur les espèces en péril*, et qui servent de principaux outils législatifs provinciaux pour les questions concernant l’habitat des espèces sauvages et les espèces en péril dans la province (voir l’annexe A3). La *Wildlife Act* permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour désigner une région de la province afin de protéger la faune et son habitat, mais elle comprend aussi des dispositions pour autoriser des activités dans ces régions. Le *Wild Species at Risk Regulations* est le seul règlement qui comprend des dispositions concernant les espèces en péril; toutefois, les interdictions sont limitées.

La *Provincial Lands Act, 2016* et la *Conservation Easement Act* renferment des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques, dans les réserves écologiques d’aires représentatives (Representative Area Ecological Reserves, RAER) et sur les terres visées par une servitude de conservation de la Couronne, respectivement. Toutefois, l’étendue des terres visées par ces lois est limitée, et des dispositions particulières sont liées à chaque réserve et servitude désignée. Sur le territoire non domaniale, certaines dispositions

prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation législative provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Planification par aire de répartition et de la gestion	Caribou des bois (population boréale)	La version définitive du plan par aire de répartition pour l'unité administrative centrale du caribou de la plaine boréale a été rendue publique en juillet 2019.
Outils de conservation	Tétras des armoises	La remise en état ciblée d'un puits de pétrole et de gaz situé à l'intérieur de la zone visée par le décret d'urgence visant le Tétras des armoises ainsi que de 70 puits situés dans des zones d'habitat essentiel et d'un site de batterie sont des activités continues de collaboration avec l'industrie.
Accord	Caribou des bois (population boréale)	Le 19 juin 2019, le Canada et la Saskatchewan ont achevé un accord de conservation en vertu de l'article 11 de la LEP pour le caribou boréal. L'accord comprend des engagements à l'égard de la planification par aire de répartition, de la remise en état et du suivi, ainsi que des objectifs à court et à long terme en matière d'habitat et de la population.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois ou règlements	Toutes les espèces	Le <i>Crown Resource Land Regulations</i> a été révisé afin de réduire l'empreinte globale des activités autorisées, d'assurer la remise en état des sites après l'utilisation, de déterminer les conditions au moment d'autoriser les activités, y compris des dispositions en matière d'atténuation, et de promouvoir la conformité. Ce règlement régit l'administration des terres de la Couronne, principalement dans la partie nord de la province, y compris tout l'habitat du caribou boréal. Le règlement révisé est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2019.
Politiques	Toutes les espèces	Des travaux sont en cours pour accroître le rôle du ministère de l'Environnement quant à l'examen de la vente aux enchères des terres de la Couronne inoccupées, notamment par l'intégration d'un volet lié à l'habitat

		essentiel. Une servitude de conservation de la Couronne est enregistrée, au besoin, avant la vente.
Politiques	Toutes les espèces	La politique sur l'exploration et l'extraction du sable et du gravier sur les terres de conservation, qui oriente le processus de délivrance de permis de manière à tenir compte des facteurs liés à l'habitat essentiel, a été approuvée en août 2019 et est maintenant appliquée aux nouveaux aménagements.

1.4 Manitoba

Résumé de la situation

Au Manitoba, 20 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A4). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Manitoba. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* (LEEVD) couvre 20 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A4) et constitue le principal outil législatif provincial pour protéger les espèces en péril et leur habitat sur le territoire non domanial. De manière générale, la LEEVD interdit la destruction et la perturbation de l'habitat des espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste fédérale, ou l'interférence avec cet habitat. Toutefois, elle prévoit des exemptions pour les aménagements et les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. De plus, le Manitoba n'exige pas des promoteurs qu'ils demandent des exemptions en vertu de la LEEVD pour les projets de développement autorisés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. La LEEVD renferme également des dispositions permettant de désigner « zones de préservation des écosystèmes » des écosystèmes menacés ou en voie de disparition pour les protéger, et ces dispositions s'appliqueraient aussi à tout habitat essentiel qui chevaucherait ces zones. Cependant, en date de septembre 2019, aucune zone de préservation des écosystèmes n'avait été désignée.

En outre, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs provinciaux* renferment des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques et dans certaines zones des parcs provinciaux. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat	Gérardie rude	Les mesures d'atténuation requises ont été achevées pour empêcher la perte de l'habitat de la gérardie rude dans la municipalité rurale de Woodlands attribuable au réalignement de l'autoroute.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Mesures de rétablissement	Oiseaux des prairies	Des distances de retrait pour l'exploitation pétrolière ont été établies afin d'atténuer les effets sur les oiseaux des prairies.

1.5 Ontario

Résumé de la situation

En Ontario, 83 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A5). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour quatre nouvelles espèces sur le territoire non domanial en Ontario. L'Ontario a modifié la *Loi sur les espèces en voie de disparition, 2007* (LEVD) à l'intérieur de la période visée; des précisions sont présentées dans le tableau ci-dessous.

La protection de l'habitat en vertu de la LEVD est en place pour 171 espèces en péril en Ontario, dont 81 font partie des 83 espèces terrestres dont l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial dans la province (voir l'annexe A5). Aucun changement n'a été apporté à ces mesures de protection de l'habitat.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois ou règlements	Toutes les espèces	<p>Le 6 juin 2019, les changements à la LEVD ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Voici les principaux changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une nouvelle option consistant à faire payer les clients qui proposent d'entreprendre une activité ou un projet susceptible d'avoir des répercussions sur une espèce en péril, plutôt qu'à réaliser certaines activités sur le terrain pour les espèces en péril admissibles. Les clients pourraient verser une somme dans un fonds puis mener leur activité, dont les mesures nécessaires pour réduire les effets négatifs sur les espèces. Cette option serait valable uniquement pour les espèces désignées par la réglementation (laquelle n'est pas encore en vigueur). Les sommes recueillies serviraient au rétablissement et à la protection stratégiques des espèces admissibles à des fonds de conservation. ▪ Une nouvelle exigence consiste à prendre en compte l'état de l'espèce dans l'aire de répartition plus vaste pertinente sur le plan biologique où elle se trouve, tant en Ontario qu'à l'extérieur de l'Ontario, avant de la désigner comme espèce en voie de disparition ou menacée, afin d'accorder la priorité aux espèces pour lesquelles l'Ontario a la plus grande responsabilité en matière de conservation. ▪ Un pouvoir de discrétion ministérielle permettant de suspendre temporairement les protections automatiques pour les espèces nouvellement inscrites sur la liste pour une durée maximale de trois ans lorsque certains critères sont remplis afin de disposer d'un délai supplémentaire pour examiner les données scientifiques accessibles et déterminer la meilleure approche pour l'espèce et son habitat. Ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé que si le ministre est d'avis que la suspension temporaire ne mettra pas en danger la survie de l'espèce en Ontario. ▪ S'il y a lieu, le ministre peut, par règlement, appliquer des mesures de protection visant des individus d'une espèce dans des zones géographiques ou des circonstances précisées plutôt que dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce.

1.6 Québec

Résumé de la situation

Au Québec, 21 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A6). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Québec. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Au Québec, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) s'applique à 16 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A6) et désigne les espèces comme étant menacées ou vulnérables. La LEMV prévoit également l'élaboration d'une Liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Revêtant un caractère essentiellement préventif, la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d'inverser le processus de raréfaction des espèces. Toutefois, il n'existe pas d'obligation de désigner ni de protéger les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement d'une espèce. De plus, bien que la LEMV et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) s'appliquent en principe autant sur les terres privées que publiques, le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) limite la désignation d'un habitat faunique aux terres du domaine de l'État et restreint par le fait même la protection de l'habitat des espèces sauvages en péril. Des démarches sont toutefois en cours pour moderniser le RHF et revoir ces dispositions.

De plus, il existe au Québec plusieurs outils permettant de créer différents types d'aires protégées. La désignation d'aires protégées est d'ailleurs un des éléments de la stratégie du gouvernement du Québec visant à favoriser un développement durable et la protection de la biodiversité, ce qui comprend les espèces en péril. Par contre, sauf exception, les superficies d'habitat essentiel couvertes par des aires protégées sont généralement très faibles, sauf pour le saule à bractées vertes, pour lequel 100 % de l'habitat essentiel se trouve dans le parc national de la Gaspésie établi en vertu de la *Loi sur les parcs*. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Québec, veuillez consulter le [*Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada*](#).

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords	Caribou des bois (population boréale)	Le 19 juin 2019, le Canada et le Québec ont achevé un accord de conservation du caribou boréal dans le cadre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec. Cet accord comprend des engagements à l'égard de la planification à l'échelle du paysage, de la gestion de l'habitat, du suivi et de la gestion de la population, et de la création d'aires protégées et de conservation.
Planification par aire de répartition et planification de la gestion	Caribou des bois (population boréale) Caribou des bois (population de la Gaspésie-Atlantique)	Des travaux sont exécutés pour adapter la planification de l'aménagement forestier pour conserver et protéger l'habitat du caribou des bois en gérant des taux de perturbation, en restaurant l'habitat, en mettant en place des massifs de protection et en modifiant la planification opérationnelle afin de mettre en œuvre progressivement des modalités d'aménagement visant la conservation de l'habitat. Ces modalités incluent la réalisation de travaux de démantèlement et de reboisement des chemins forestiers actuels pour réduire l'empreinte à long terme des perturbations, particulièrement pour la création de massifs de protection.
Aires protégées	Ginseng à cinq folioles	Une zone de 0,15 ha de l'habitat essentiel du ginseng à cinq folioles chevauche une nouvelle aire de conservation privée détenue par Nature-Action Québec, créée pendant la période visée par le rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois ou règlements	Toutes les espèces	Le MFFP poursuit ses travaux sur la modification du <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats en cours</i> (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 2). Le processus de modernisation du <i>Règlement sur les habitats fauniques</i> est actuellement en cours afin de rendre possible la désignation de l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable sur terres privées.
Accords de conservation	Toutes les espèces	Ententes de partenariat pour assurer la conservation des milieux naturels et veiller à la survie des populations d'espèces fauniques en situation précaire.

		Le MFFP accorde une aide financière à Canards Illimités Canada et à la Société canadienne pour la conservation de la nature pour acquérir des terres privées et réaliser des travaux d'aménagement sur des terres du domaine de l'État. Cela est fait au bénéfice d'espèces fauniques en situation précaire et afin de favoriser la connectivité écologique. Les terrains acquis par les partenaires seront cédés au MFFP afin qu'il en assure la conservation à long terme. Les aménagements viseront à maintenir ou à accroître la viabilité des populations ciblées.
Mesures de rétablissement	Rainette faux-grillon de l'Ouest Salamandre sombre des montagnes Tortue des bois Salamandre pourpre Tortue molle à épines Tortue mouchetée Grèbe esclavon Grive de Bicknell Chauve-souris nordique Petite chauve-souris brune	Approche intégrée de rétablissement - Analyse de viabilité et des menaces des occurrences des espèces menacées ou vulnérables permettant de prioriser les actions de conservation. Les données et résultats de ces analyses seront disponibles au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (https://cdpnq.gouv.qc.ca/) à mesure que les espèces seront analysées.

1.7 Nouveau-Brunswick

Résumé de la situation

Au Nouveau-Brunswick, 11 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A7). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Nouveau-Brunswick. Il n'y a eu aucune modification à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP du Nouveau-Brunswick) s'applique à quatre espèces inscrites à la liste de la LEP fédérale (voir l'annexe A7), et il s'agit du principal outil législatif provincial permettant de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril sur le territoire non domanial. La Loi confère au gouvernement du Nouveau-Brunswick le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril par règlement ou par arrêté, mais seulement à la discrétion du ministre. Toutefois, à ce jour, aucun règlement ni arrêté n'a été pris relativement à la désignation ou à la protection de l'habitat des espèces en péril en vertu de cette loi.

La LEP du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les zones naturelles protégées* renferment des dispositions concernant l'habitat essentiel des espèces en péril dans les zones naturelles protégées. De plus, la *Loi sur les parcs* interdit les activités dans certaines circonstances qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril.

Aux termes de la *Loi sur les servitudes écologiques*, les servitudes individuelles pourraient comprendre l'interdiction d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Outils de conservation	Engoulevent bois-pourri	Des quadrilatères d'habitat essentiel ont été ajoutés au projet du Système d'information géographique afin de permettre l'examen de l'utilisation du territoire.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques	Pluvier siffleur Satyre des marais salés Aster du Saint-Laurent Petit Blongios Polémoine de Van Brunt	Le Nouveau-Brunswick dispose de deux politiques, la Politique de protection des zones côtières et la Politique de conservation des terres humides, qui traitent de la conservation de l'habitat, y compris les habitats essentiels.

1.8 Nouvelle-Écosse

Résumé de la situation

En Nouvelle-Écosse, 13 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial en Nouvelle-Écosse. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* (ESA de la N.-É.) s'applique aux 13 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A8) et constitue le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi interdit la destruction de résidences comme les nids ou les hibernacles, y compris les abris qui sont des structures anthropogéniques. Elle prévoit également le mécanisme à suivre (par voie de règlement ou d'arrêté) pour énumérer les interdictions visant la destruction de l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Toutefois, aucun règlement ni arrêté protégeant l'habitat des espèces en péril n'a été pris en vertu de cette loi.

L'ESA de la N.-É., la *Wilderness Areas Protection Act*, le *Brothers Islands Wildlife Management Regulations* (pris en vertu de la *Wildlife Act*), la *Provincial Parks Act*, la *Conservation Easements Act* et la *Special Places Protection Act* renferment des dispositions qui permettent de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Coréopsis rose Sabatie de Kennedy Pluvier siffleur	Parmi les aires protégées nouvellement désignées ou agrandies, l'aire de nature sauvage de la rivière Tusket, qui vient d'être agrandie, renferme le coréopsis rose et la sabatie de Kennedy. On peut aussi observer le Pluvier siffleur dans la réserve naturelle Crows Neck et celle du comté de Yarmouth, nouvellement désignées.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques	Toutes les espèces	Une politique provisoire sur l'habitat essentiel, qui a été mise en œuvre depuis novembre 2018, a été finalisée en septembre 2019. Elle vise à assurer la protection des espèces en voie de disparition et menacées, à faciliter le respect de la LEP du gouvernement fédéral et de l' <i>Endangered Species Act</i> de la province, ainsi qu'à fournir une plus grande certitude aux décideurs et promoteurs.

1.9 Île-du-Prince-Édouard

Résumé de la situation

À l'Île-du-Prince-Édouard, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral est visée par le présent rapport (voir l'annexe A9). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial à l'Île-du-Prince-Édouard. Un examen plus poussé a révélé que l'habitat essentiel de l'aster du golfe du Saint-Laurent n'est présent que sur le territoire domanial. Par conséquent, cette espèce a été retirée de la liste et n'est pas visée par le présent rapport.

Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée. Sur le territoire non domanial, la *Wildlife Conservation Act* est le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril. La Loi confère au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril qui ont été désignées (à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil) comme espèces menacées ou en voie de disparition. À ce jour, aucun règlement n'a été pris en vertu de la *Wildlife Conservation Act* pour désigner une espèce en péril.

Il est possible que l'habitat des espèces en péril présentes sur des terres privées soit également protégé en vertu d'une entente conclue avec le propriétaire foncier, laquelle pourrait imposer un covenant ou une servitude sur les terres de ce dernier. Contrairement à la législation autonome sur les servitudes, qui a tendance à être appliquée en vertu de la common law, une telle entente semble être exécutoire en vertu de la *Wildlife Conservation Act*. La *Natural Areas Protection Act* renferme des dispositions servant à protéger l'habitat des espèces en péril situé dans des zones naturelles désignées en vertu de cette loi. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme la *Planning Act*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Outils de conservation	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>	Le programme du Pluvier siffleur, qui assure la surveillance des nids et veille au succès de la reproduction, prévoit l'installation de clôtures symboliques et de panneaux pour protéger les nids et informe les visiteurs de la plage, s'est poursuivi en 2019 (Island Nature Trust)

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Outils de conservation	Toutes les espèces	ECCE, Parcs Canada, la Confédération des Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard, Conservation de la nature Canada, l'Island Nature Trust et le gouvernement provincial collaborent à un projet de réserve de parc national et d'aires protégées et de conservation autochtones (APCA), qui vise notamment l'habitat essentiel du Pluvier siffleur.

1.10 Terre-Neuve-et-Labrador

Résumé de la situation

À Terre-Neuve-et-Labrador, dix espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A10). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial à Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador (ESA de T.-N.-L.) s'applique à huit espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A10), et il s'agit du principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi permet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre un arrêté en vue de protéger une zone terrestre à titre d'habitat d'espèces en péril. Toutefois, aucun arrêté n'a été pris pour les espèces en péril en vertu de l'ESA de T.-N.-L.

La *Wilderness and Ecological Reserves Act* et la *Provincial Parks Act* renferment toutes deux des dispositions sur l'habitat essentiel des espèces en péril dans les réserves écologiques et les parcs provinciaux, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues

dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le [*Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada.*](#)

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords	Caribou des bois (population boréale)	Le 28 juin 2019, le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ont publié un projet d'accord de conservation du caribou boréal en vertu de l'article 11 de la LEP dans le Registre public des espèces en péril pour une période de commentaires publics de 30 jours. Sur la base des commentaires reçus, le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ont achevé l'Accord de conservation le 26 septembre 2019. Cet accord comprend des engagements à l'égard de la planification par aire de répartition d'ici 2023, du suivi de la population et de la gestion.

2 PROTECTION TERRITORIALE DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LE TERRITOIRE NON DOMANIAL

2.1 Yukon

Résumé de la situation

Au Yukon, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral est visée par le présent rapport (voir l'annexe A11). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Yukon. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le Yukon n'a pas de loi distincte pour protéger les espèces en péril, mais certaines activités qui touchent les individus d'espèces sauvages sont réglementées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Sur les terres territoriales, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Bien que les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de certaines espèces soient interdites et réglementées en vertu de diverses lois territoriales, ces interdictions ont une portée limitée.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accord	Caribou des bois (population boréale)	Le 28 juin 2019, le Canada, le gouvernement du Yukon, la Première Nation des Nacho Nyak Dun et le Conseil tribal des Gwich'in ont achevé un accord de conservation du caribou boréal en vertu de l'article 11 de la LEP. L'Accord comprend des engagements à l'égard de la protection de l'habitat, conformément au Plan régional d'aménagement du bassin hydrographique de la rivière Peel.
Planification à l'échelle du paysage	Caribou des bois (population boréale)	Le gouvernement du Yukon a achevé à la fin de 2018 la consultation définitive sur le Plan régional d'aménagement du bassin hydrographique de la rivière Peel recommandé, et la version finale du plan devrait être publiée en 2019. La version finale du plan a été approuvée en le 22 août 2019. Ce plan, ainsi que les outils de réglementation connexes en matière de gestion des terres, devrait assurer la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal sur le territoire.

2.2 Territoires du Nord-Ouest

Résumé de la situation

Dans les Territoires du Nord-Ouest, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral est visée par le présent rapport (voir l'annexe A12). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial dans les Territoires du Nord-Ouest. Les Territoires du Nord-Ouest ont modifié la *Loi sur les aires protégées*, ainsi que le règlement d'application de la *Loi sur la faune* au cours de la période visée par le présent rapport (voir les détails dans le tableau ci-dessous).

La *Loi sur les espèces en péril* des Territoires du Nord-Ouest (LEP des T.N.-O.), qui est le principal outil législatif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour protéger les espèces en péril, s'applique au caribou des bois (population boréale). En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut adopter des règlements pour protéger l'habitat essentiel, mais aucun règlement de ce genre n'a été mis en place.

Les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest peuvent interdire les activités humaines qui perturbent certains habitats essentiels, tandis que les « zones candidates » peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le retrait de terres ou des plans d'aménagement du territoire. De plus, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, dans certaines zones. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre dans le cadre d'ententes sur les

revendications territoriales globales et en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois ou règlements	Caribou des bois (population boréale)	La phase II des modifications réglementaires associées à la <i>Loi sur la faune</i> des Territoires du Nord-Ouest, permettant au gouvernement des T.N.-O. d'exiger que les plans de gestion et de surveillance de la faune soient développés et appliqués, lorsque c'est approprié, afin de démontrer comment les aménagements réduiront au minimum les répercussions sur le caribou boréal et son habitat, est terminée. Ces modifications réglementaires sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juillet 2019. Les lignes directrices relatives aux plans de gestion et de surveillance de la faune ont été achevées en juin 2019. On peut les consulter à l'adresse : https://www.enr.gov.nt.ca/fr/services/reglements-lies-la-gestion-de-la-faune-et-aux-plans-de-surveillance .
Lois ou règlements	Caribou des bois (population boréale)	Les travaux liés à la nouvelle <i>Loi sur les aires protégées</i> des Territoires du Nord-Ouest ont pris fin. La <i>Loi sur les aires protégées</i> a été adoptée par l'Assemblée législative en juin 2019. Cette loi facilite la collaboration avec les gouvernements et organismes autochtones dans le but d'établir et de gérer des aires protégées de façon à protéger la biodiversité, l'intégrité écologique et la continuité culturelle.
Politiques / Planification par aire de répartition et de la gestion	Caribou des bois (population boréale)	Les travaux d'élaboration du Cadre de planification de l'aire de répartition du caribou boréal des Territoires du Nord-Ouest ont pris fin en août 2019. Le Cadre guidera l'établissement de cinq plans régionaux par aire de répartition pour le caribou des bois boréal dans les Territoires du Nord-Ouest. Le cadre peut être consulté à l'adresse https://www.enr.gov.nt.ca/fr/services/caribou-boreal .

2.3 Nunavut

Résumé de la situation

Au Nunavut, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A13). Du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Nunavut.

Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée. La *Loi sur la faune et la flore* est le principal outil législatif qui permet de protéger expressément l'habitat des espèces en péril. De manière générale, cette loi interdit la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres domaniales. Toutefois, aucune espèce n'a encore été inscrite en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut.

Sur les terres publiques, la *Loi sur les parcs territoriaux* interdit les activités pouvant toucher l'habitat essentiel et certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements territoriaux pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Nunavut, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#).

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois ou règlements	Toutes les espèces	Les travaux d'élaboration d'un plan provisoire d'aménagement des terres du Nunavut se poursuivent.
Outils de conservation	Toutes les espèces	Le gouvernement du Nunavut surveille les activités de développement sur tout le territoire.

3 PROTECTION FÉDÉRALE DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LE TERRITOIRE NON DOMANIAL

Les prochains rapports énonceront les mesures fédérales prises dans les sections respectives de chaque administration. Ils comprendront notamment de l'information sur les progrès réalisés grâce aux mesures liées à l'approche pancanadienne et aux travaux associés aux espèces, aux lieux et aux menaces prioritaires.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords de conservation	Caribou des bois (population des montagnes du Sud et population boréale)	Des accords de conservation visent à aider les espèces en péril ou d'améliorer leur survie dans la nature, principalement par la mise en œuvre de mesures de rétablissement et de protection de l'habitat, mais aussi par la mobilisation, la surveillance, l'élaboration de documents de rétablissement et la recherche. Des accords de conservation sont en cours de négociation pour la conservation, la gestion et la surveillance de l'habitat de plusieurs espèces inscrites en vertu de la LEP, et

		<p>comprennent des mesures nécessaires pour protéger l’habitat essentiel.</p> <p>Depuis avril 2019, ECCC a conclu des accords de conservation du caribou boréal avec les gouvernements de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec, ainsi que le gouvernement du Yukon, la première Nation de Nacho Nyak Dun, et le conseil tribal de Gwich’in, et a publié l’ébauche d’un accord avec les Premières Nations de Cold Lake pour les populations des montagnes du Sud et boréale du caribou des bois. Ces accords comprennent des engagements à l’égard de la protection de l’habitat, de la gestion de l’habitat et des populations, de la surveillance, du programme des gardiens autochtones (dans l’aire de répartition de Cold Lake), et de la planification par aire de répartition ou d’autres plans à l’échelle du paysage qui seront crédibles et ambitieux en matière de protection de l’habitat essentiel dans chaque aire de répartition.</p> <p>Les travaux de mise en œuvre des versions finales des accords avec les provinces, les territoires et les Premières Nations pour le caribou boréal ont déjà commencé. Par exemple, en juillet 2019, la Saskatchewan a publié la version définitive du plan par aire de répartition pour l’unité administrative centrale (SK2) du caribou de la plaine boréale. Les plans par aire de répartition sont essentiels à la gestion et à la protection de l’habitat essentiel du caribou des bois.</p>
<p>Par. 58(2) de la LEP</p> <p>Publications dans la Gazette du Canada</p>	<p>Bécasseau maubèche (sous-espèce <i>rufa</i>)</p>	<p>En août 2019, une description de l’habitat essentiel du Bécasseau maubèche (sous-espèce <i>rufa</i>), y compris sur le territoire non domanial situé dans un refuge d’oiseaux migrateurs, a été publiée dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i>. La protection de cet habitat entre en vigueur 90 jours après la publication de la description.</p>

Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords de conservation	Multiples espèces	Des accords de conservation conclus en vertu de l’alinéa 11(2)(d) de la LEP sont en cours de négociation afin de conserver, de gérer et de surveiller l’habitat de plusieurs espèces des prairies inscrites à la LEP qui se trouve sur des terres privées et des terres publiques gérées par le secteur privé abritant des portions d’habitat essentiel et offrant un excellent potentiel de rétablissement. Ces

		accords prévoient les mesures de conservation nécessaires pour assurer la protection de l'habitat essentiel de plusieurs espèces sur les terres visées. Des négociations avec deux propriétaires fonciers sont en cours à l'heure actuelle pour protéger des portions de l'habitat essentiel sur leurs terres, couvrant environ 8 300 hectares (20 480 acres) d'habitat pour des espèces des prairies, y compris le Tétrás des armoises. Les résultats en matière de protection découleraient de contrats de gestion de l'habitat prévoyant la production de rapports annuels sur l'état convenable de l'habitat du Tétrás des armoises. La protection des 8 300 ha a été confirmée pour la période de reproduction 2019.
Initiative sur les lieux prioritaires	Toutes les espèces	<p>Onze sites fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) prioritaires ont été désignés dans le cadre de l'Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada. Les lieux choisis comptent une grande biodiversité et des concentrations notables d'espèces en péril, en plus d'offrir diverses possibilités en matière de conservation. Pour tous les lieux prioritaires, les FPT travailleront avec les peuples autochtones et d'autres partenaires et intervenants pour élaborer des plans d'action en matière de conservation qui précisent les mesures clés à prendre pour contrer les plus grandes menaces qui pèsent sur les espèces. Les plans seront modifiés selon les besoins, au fur et à mesure que nous évaluerons l'efficacité de nos démarches. La mise en œuvre de ces plans d'action en matière de conservation sera financée par des partenaires et intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment le Fonds de la nature du Canada. En ce qui concerne les 11 lieux faisant l'objet de l'Initiative FPT sur les lieux prioritaires, les travaux actuels portent sur la mobilisation des partenaires et l'élaboration de structures de gouvernance permettant la planification concertée des mesures. Les lieux prioritaires nécessiteront une gestion adaptative et conforme aux Normes ouvertes pour la pratique de la conservation afin de déterminer les cibles de conservation, les menaces et les mesures à prendre. La mise en œuvre a commencé dans les lieux pour lesquels des mesures prioritaires ont été déterminées. Bien que l'Initiative sur les lieux prioritaires porte principalement sur la mise en œuvre de mesures de conservation sur le terrain, certaines de ces mesures pourrait comprendre la protection juridique de l'habitat essentiel.</p> <p>Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2019, il n'y a pas eu de mesures directes de protection de l'habitat essentiel dans le</p>

		<p>cadre de l'Initiative sur les lieux prioritaires. Toutefois, au cours de cette période, plusieurs projets de subventions et de contributions pour 2019-2020, qui visaient à protéger des parcelles de terrain renfermant l'habitat essentiel d'espèces en péril dans la région des Prairies, étaient à l'étude. Les projets ont maintenant été approuvés, et des négociations d'accords de contribution sont en cours. L'initiative des Lieux prioritaires désignés par les collectivités (LPDC) relève du Fonds de la nature du Canada. Le programme des LPDC appuie des initiatives multipartites concernant les lieux prioritaires désignés par les collectivités, qui peuvent permettre de protéger et de rétablir les espèces en péril et leur habitat grâce à des mesures de conservation axées sur les écosystèmes et visant de multiples espèces. En août, la ministre a approuvé le financement de 15 nouveaux LPDC. Comme c'est le cas pour les 11 lieux prioritaires FPT, il faudra élaborer pour les LPDC des plans de conservation conformes aux Normes ouvertes pour la pratique de la conservation afin de déterminer les cibles de conservation et les menaces, et de proposer des mesures de mise en œuvre. L'accent sera mis sur la mise en œuvre des mesures de conservation et pourraient comprendre des activités de protection de l'habitat essentiel.</p>
--	--	---

ANNEXE A: LISTES DES ESPÈCES DONT L'HABITAT ESSENTIEL SE TROUVE SUR DES TERRES NON ADMINISTRÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, PAR PROVINCE OU TERRITOIRE

A1: Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Colombie-Britannique

Sanicle patte-d'ours	Limnanthe de Macoun
Triphysaire versicolore	Guillemot marbré
Porte-queue de Behr (Colombie-Britannique)	Azolle du Mexique
Limace-prophyse bleu-gris	Mormon
Lotier à feuilles pennées	Petite-centaurée de Muhlenberg
Phacélie rameuse	Polystic des rochers
Épilobe de Torrey	Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i>
Renoncule de Californie	Grenouille léopard (population des Rocheuses)
Castilléjie des rochers	Chauve-souris nordique
Microsérís de Bigelow	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
Grande salamandre du Nord	Phasque de Vlassov
Silène de Scouler	Escargot-forestier de Townsend
Onagre à fruits tordus	Grenouille maculée de l'Oregon
Balsamorhize à feuilles deltoïdes	Musaraigne de Bendire
Lupin densiflore	Chauve-souris blonde
Épilobe densiflore	Fissident appauvri
Limace-sauteuse dromadaire	Bryum de Porsild
Hespérie rurale	Lupin élélgant
Psilocarpe nain (population des montagnes du Sud)	Sanicle bipinnatifide
Noctuelle d'Edwards	Lasthénie glabre
Carex tumulicole	Bartramie à feuilles dressées
Plagiobothryde délicate	Grenouille-à-queue des Rocheuses
Castilléjie dorée	Orthocarpe à épi feuillu
Orthocarpe babu	Entosthodon rouilleux
Lomatium de Gray	Moqueur des armoises
Crapaud du Grand Bassin	Noctuelle de l'abronie
Porte-queue demi-lune	Ammannie robuste
Bartramie de Haller	Hypogymnie maritime
Polystic de Lemmon	Aster feuillu
Pic de Lewis	Phlox de l'Ouest
Uropappe de Lindley	Collomia délicate
Petite chauve-souris brune	Plagiobothryde délicate

Lipocarphe à petites fleurs	Rotala rameux
Tonelle délicate	Taupe de Townsend
Chénopode glabre	Bruant vespéral, sous-espèce <i>affinis</i>
Adiante cheveux-de-Vénus	Castilléjie de Victoria
Silène de Spalding	Renoncule à feuilles d'alisme
Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	Méconelle d'Orégon
Antennaire stolonifère	Pic de Williamson
Lupin des ruisseaux	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)
Cimicaire élevée	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)
Psilocarphe élevé	
Damier de Taylor	
Salamandre tigrée (population des montagnes du Sud)	

A2 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Alberta

Noctuelle sombre des dunes	<i>circumcinctus</i> ^a
Fausse-teigne à cinq points du yucca	Bryum de Porsild ^a
Héliotin d'Awame	Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i>
Tétrras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> ^a	Halimobolos mince ^a
Grand iguane à petites cornes ^a	Abronie à petites fleurs ^a
Petite chauve-souris brune	Chénopode glabre
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i>	Yucca glauque ^a
Teigne tricheuse du yucca	Cryptanthe minuscule ^a
Vespertilion nordique	Tradescantie de l'Ouest ^a
Rat kangourou d'Ord ^a	Caribou des bois (population des montagnes du Sud) ^a
Pluvier siffleur de la sous-espèce	Teigne du yucca

^a Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wildlife Regulations* de l'Alberta en tant qu'espèces en voie de disparition

A3 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Saskatchewan

Putois d'Amérique ^b	Grand iguane à petites cornes
Chevêche des terriers ^b	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i>
Plectropane à ventre noir	Pluvier montagnard
Noctuelle sombre des dunes	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> ^b
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est	Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i>
Héliotin d'Awame	Halimobolos mince ^b
Tétrras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> ^b	

Abronie à petites fleurs^b
Chénopode glabre
Pipit de Sprague

Renard véloce^b
Cryptanthe minuscule^b
Tradescantie de l'Ouest^b

^b Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wild Species at Risk Regulations* de la Saskatchewan en tant qu'espèces sauvages menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

A4 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial au Manitoba

Noctuelle sombre des dunes ^c	Scinque des Prairies ^c
Engoulevant bois-pourri ^c	Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> ^c
Leptoge des terrains inondés	Gérardie rude ^c
Gérardie de Gatterer ^c	Cypripède blanc ^c
Héliotin d'Aweme ^c	Chénopode glabre ^c
Paruline à ailes dorées ^c	Platanthère blanchâtre de l'Ouest ^c
Petit Blongios ^c	Aster soyeux ^c
Petite chauve-souris brune ^c	Tradescantie de l'Ouest ^c
Vespertilion nordique ^c	Héliotin blanc satiné ^c
Hespérie de Poweshiek ^c	

^c Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée en vertu des règlements de la LEEVD du Manitoba.

A5 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Ontario

Moucherolle vert ^d	Couleuvre à petite tête ^d
Salamandre sombre des montagnes (population carolinienne) ^d	Bouleau flexible ^d
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jacksoni</i> ^d	Alétris farineux ^d
Châtaignier d'Amérique ^d	Ptéléa trifolié
Frasère de Caroline ^d	Magnolia acuminé ^d
Ginseng à cinq folioles ^d	Airelle à longues étamines ^d
Carmantine d'Amérique ^d	Liatris à épi ^d
Trichophore à feuilles plates ^d	Trille à pédoncule incliné ^d
Éléocharide géniculée (population des plaines des Grands Lacs) ^d	Micocoulier rabougri ^d
Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) ^d	Cornouiller fleuri ^d
Buchnéra d'Amérique ^d	Platanthère blanchâtre de l'Est ^d
Woodsie à lobes arrondis ^d	Oponce de l'Est ^d
Hémileucin du ményanthe ^d	Engoulevant bois-pourri ^d
Bartonie paniculée ^d	Isoète d'Engelmann ^d
	Carex faux-lupulina ^d
	Isopyre à feuilles biternées ^d
	Leptoge des terrains inondés
	Aristide à rameaux basilaires ^d

Crapaud de Fowler^d
 Gérardie de Gattinger^d
 Paruline à ailes dorées
 Renard gris^d
 Plantain à feuilles cordées^d
 Chardon de Hill^d
 Pycnanthème gris^d
 Salamandre de Jefferson^d
 Carex des genévriers^d
 Chicot févier^d
 Hyménoxys herbacé^d
 Isotrie verticillée^d
 Petit Blongios^d
 Petite chauve-souris brune^d
 Pie-grièche migratrice de la sous-espèce
migrans^d
 Massasauga (population carolinienne)^d
 Massasauga (population des Grands Lacs et
 du Saint-Laurent)^d
 Triphore penché^d
 Vespertilion nordique^d
 Physconie pâle^d
 Polygale incarnat^d
 Pluvier siffleur de la sous-espèce
circumcinctus^d
 Paruline orangée^d
 Sanicle bipinnatifide^d
 Liparis à feuilles de lis^d

Couleuvre royale^d
 Gomphe des rapides^d
 Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*^d
 Mûrier rouge^d
 Smilax à feuilles rondes (population des
 plaines des Grands Lacs)^d
 Ammannie robuste^d
 Lespédèze de Virginie^d
 Lipocarphe à petites fleurs^d
 Cyripède blanc^d
 Petite pogonie verticillée^d
 Tortue molle à épines^d
 Andersonie charmante^d
 Tortue ponctuée^d
 Chimaphile maculée^d
 Rotala rameux^d
 Pipistrelle de l'Est^d
 Téphrosie de Virginie^d
 Mauve de Virginie^d
 Renoncule à feuilles d'alisme^d
 Rainette faux-grillon de l'ouest (Population
 des Grands Lacs, du Saint-Laurent et du
 bouclier canadien)
 Aster soyeux^d
 Aster à rameaux étalés^d
 Camassie faux-scille^d
 Aster très élevé^d
 Stylophore à deux feuilles^d

^d Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée et dont l'habitat reçoit une certaine protection en vertu de la LEVD de l'Ontario.

A6 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial au Québec

Salamandre sombre des montagnes
 (population des Grands Lacs et du Saint-
 Laurent)
 Ginseng à cinq folioles^e
 Carmantine d'Amérique^e
 Woodsie à lobes arrondis
 Carex faux-lupulina^e
 Aristide à rameaux basilaires

Paruline à ailes dorées^e
 Saule à bractées vertes^e
 Aster du golfe Saint-Laurent^e
 Grèbe esclavon (population des îles de la
 Madeleine)^e
 Petit Blongios^e
 Satyre fauve des Maritimes^e
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*^e

Liparis à feuilles de lis	Rainette faux-grillon (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) ^e
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> ^e	Caribou des bois (population de la Gaspésie - Atlantique) ^e
Sterne de Dougall ^e	
Polémoine de Van Brunt	
Gentiane de Victorin ^e	

^e Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec.

A7 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial au Nouveau-Brunswick

Cicindèle des galets	Satyre fauve des Maritimes ^f
Engoulevent bois-pourri	Vespertilion nordique
Pédiculaire de Furbish ^f	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> ^f
Aster du golfe Saint-Laurent ^f	Pipistrelle de l'Est
Petit Blongios	Polémoine de Van Brunt

Petite chauve-souris brune

^f Espèces inscrites à l'annexe A de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

A8 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Nouvelle-Écosse

Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse) ^g	Vespertilion nordique ^g
Érioderme boréal (population de l'Atlantique) ^g	Coréopsis rose ^g
Benoîte de Peck ^g	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> ^g
Couleuvre mince (population de l'Atlantique) ^g	Sabatie de Kennedy ^g
Petite chauve-souris brune ^g	Sterne de Dougall ^g
	Droséra filiforme ^g
	Pipistrelle de l'Est ^g
	Érioderme mou ^g

^g Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse.

A9 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial à l'Île-du-Prince-Édouard

Aster du golfe Saint-Laurent
Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*

A10 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial à Terre-Neuve-et-Labrador

Martre d'Amérique (population de Terre-Neuve) ^h	Saule des landes ^h
	Braya de Fernald ^h

Petite chauve-souris brune
Braya de Long^h
Vespertilion nordique

Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*^h
Bryum de Porsild^h
Érioderme mou

^h Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

A11 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur les terres non-administrées par le gouvernement fédéral au Yukon

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*)

A12 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur les terres non-administrées par le gouvernement fédéral au Territoire nord-ouest

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*)

A13 : Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur les terres non-administrées par le gouvernement fédéral au Nunavut

Mouette blanche
Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*